



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 212.2018 – édition du 04/12/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-098

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Régularisation, modifications et suppression d'ouvrages existants ainsi que
réalisation d'un chenal d'étiage de contournement d'un seuil dans le riu de
l'argentière**

SCI BARBOSSI

Commune de Mandelieu-la-Napoule

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée complète en date du 30 octobre 2018 concernant la régularisation, la suppression et la modification d'ouvrages et la création d'un chenal d'étiage de contournement d'un seuil dans le riuu de l'argentière portée par la SCI BARBOSSI,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SCI BARBOSSI
19, avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS
Siret : 438 982 647 00028

Date de dépôt du dossier complet : 30 octobre 2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Modification et régularisation du pont existant sur le vallon de Constantin, régularisation d'un linéaire de 11 mètres d'enrochement en rive droite du riuu de l'argentière, de linéaires respectivement de 29 et 20 mètres d'enrochements en rive gauche et d'un seuil existant ainsi que réalisation d'un bras de contournement du seuil existant sur un linéaire de 30 mètres en lit mineur et démontage de 70 mètres d'enrochement restant en rive droite du riuu de l'argentière.

Emplacement : Domaine de Barbossi, parcelles n° 3443, 1016, 942, 3475 et 2549, section C sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : « Riuu de l'Argentière » masse d'eau n° FRDR11514 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A

3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
---------	---	-------------	--

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1^{er}, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois au plus. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans commençant à la date fixée à l'article 1^{er} pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré jusqu'au 30 septembre 2019 pour la fin des travaux de suppression des 70 mètres linéaires d'enrochements en rive droite et pour la réalisation du chenal d'étiage et jusqu'au 30 septembre 2021 pour la modification du pont sur le vallon de

Constantin, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 4 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.


Ce récépissé ne dispense pas des autres obligations légales et réglementaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **03 DEC. 2010**

Le chef de pôle

YANNICK CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté modificatif n° 2018-853 de l'arrêté n° 2018-174 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.125-15 suivants ;

VU le code forestier ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-257 du 14 mars 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-677 du 19 août 2016 fixant la liste des campings soumis à un aléa majeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-174 du 5 mars 2018 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du 08 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que tous les occupants d'un camping doivent avoir accès à une aire naturelle refuge hors d'eau ;

CONSIDERANT que les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes hors d'eau ou une aire naturelle refuge doivent disposer de locaux hors d'eau ou d'aires refuges artificielles permettant d'accueillir la totalité des usagers et de les protéger des inondations ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2018-174 du 5 mars 2018 doit être complété par une annexe intitulée « Annexe n°4 – ZONES DE REFUGE DANS LES CAMPINGS » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-174 du 05 mars 2018 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs est complété d'une annexe intitulée « Annexe n°4 – ZONES DE REFUGE DANS LES CAMPINGS ».

Article 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes - Centre Administratif Départemental – 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des fleurs – CS 61035 – 06050 NICE CEDEX 1 - 06300 Nice.

Article 3 : Le sous-préfet - directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de l'arrondissement de Nice Montagne, les maires du département et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **03 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A3956

Jean-Gabriel DELACROY

ZONE DE REFUGE INONDATION DANS LES CAMPINGS

Tous les occupants d'un camping doivent avoir accès à une aire naturelle refuge hors d'eau.

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes hors d'eau, ou une aire naturelle refuge, doivent disposer de locaux hors d'eau ou d'aire refuge artificielles (plateformes) permettant d'accueillir la totalité des usagers et de les protéger des inondations.

Ces locaux ou aires de refuges hors d'eau peuvent faire parties des aménagements propres à l'établissement

(restaurant, salle d'animation, ...) sans avoir pour vocation unique l'accueil des usagers en cas d'inondation.

Dans ce cas, les dispositions de la présente annexe viennent en complément de celles applicables au titre des campings et aires de caravanage.

I- DEFINITION :

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants d'un camping de se mettre à l'abri dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'attente de l'arrivée des secours ou la fin de l'inondation à laquelle le camping est soumis.

Une zone refuge peut être composée par :

- **Un bâtiment abritant des locaux hors d'eau** et disposant d'un local en étage accessible aux personnes en situation d'handicap ;
- **Une aire refuge artificielle** (Ou plateforme) possédant des structures porteuses résistantes à l'écoulement des eaux ;

La notion « HORS D'EAU » est définie de la manière suivante :

Hauteur HORS D'EAU = Cote de référence du PPR Inondation + 0,20 m

En cas d'absence de côte de référence dans le PPR Inondation, un diagnostic de vulnérabilité sera obligatoirement réalisé par un organisme ou un expert compétent en matière d'évaluation des risques au regard du niveau d'aléas et des enjeux impactés.



Image : Référentiel de travaux de prévention du risque Inondation dans l'habitat existant

II- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA ZONE REFUGE INONDATION :

CAPACITE D'ACCUEIL DE LA ZONE REFUGE :

La capacité totale d'accueil des locaux hors d'eau et aires refuges hors d'eau doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping (clients et personnels de l'établissement).

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio suivant :

2 Personnes par mètre carré (2 Personnes/m²), libre de tout mobilier

La notion d'occupant d'un camping est la somme des clients et des employés de l'établissement

EQUIPEMENTS MINIMUM :

La zone refuge doit présenter les conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit obligatoirement :

- Permettre aux occupants de donner l'alerte aux secours publics et de se manifester auprès des équipes de secours quelque soit la période (diurne ou nocturne).
- Pour un bâtiment abritant des locaux hors d'eau : Porter un panneau visible avec l'inscription « LOCAL HORS D'EAU ».
- Une aire refuge artificielle : Porter un panneau visible avec l'inscription « AIRE REFUGE INONDATION ».
- Disposer d'un éclairage de sécurité secouru.
- Etre accessible de l'extérieur par une issue de secours utilisable pour l'intervention des services de secours et l'évacuation des occupants par des moyens terrestres, nautiques ou aériens



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018/ 857 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-396 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-397 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant la demande de l'exploitant d'aérodrome, société des Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), du 23 novembre 2018 et de la nécessité de déclassement temporaire des zones côté ville et côté piste dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H16 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société ACA, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H16, les limites de la Zone Coté Ville (ZCV) et de la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Nord selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement est effectif du **vendredi 18 Janvier 2019 à 17h00 au mardi 29 janvier à 17h00.**

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société ACA, exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la clôture fixe actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

Le hangar H16 est entièrement déclassé en ZCV. Le portail H16 utilisé pour les accès véhicule situé à proximité de la façade Nord du H16 est intégré à la zone déclassée. Le portillon « H16 Event » situé à proximité de la façade Sud est intégré à la zone déclassée.

Les cadenas du portail et du portillon sont retirés et les scellés sont brisés.

Le portail H14 pouvant servir aux accès des véhicules légers (<3.5t) situé à proximité de la façade Nord du H14 est intégré à la zone déclassée.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan). Les pivots de ce portail sont garantis, à chaque extrémité, par des colliers plastiques type COLSON et des scellés.

En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté est obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée exclusivement par un agent de sûreté.

Les issues de secours permanentes du hangar H16 sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Durant la période de déclassement, le dispositif de contrôle d'accès biométrique de l'accès commun (entrée B) du hangar H16 est rendu inopérant.

Pour les besoins de la manifestation, planifiée du 22 au 27 janvier 2019, la porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) peut être utilisée.

Le cas échéant, cette porte est déverrouillée et les scellés sont retirés.

ARTICLE 4 :

L'accès des véhicules dans la zone déclassée se fait par le portail d'accès H16.

En cas de besoin, le portail H14 peut être utilisé. Le cas échéant, ce portail est déverrouillé et les scellés sont retirés.

ARTICLE 5 :

À l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

Le dispositif de contrôle d'accès biométrique de l'accès commun (entrée B) du hangar H16 est remis en fonctionnement normal.

La porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) est verrouillée et de nouveaux scellés sont posés. Les numéros sont transmis à la police aux frontières.

Le portail H16 est remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail sont changés. Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

En cas d'utilisation, le portail H14 est remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail sont changés. Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

ARTICLE 6 :

Un point de restauration pour les équipes de montage et de démontage est prévu en ZCV. L'emplacement précis sera communiqué à la police aux frontières.

ARTICLE 7 :

Les mesures de sûreté complémentaires pour l'accès à la zone déclassée ainsi que la sécurité des personnes s'y trouvant doivent être pris en charge par l'organisateur de la manifestation par le biais de sociétés de sécurité privées dûment agréées.

ARTICLE 8 :

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n° 2012-396 du 11 avril 2012, demeurent applicables.

ARTICLE 9 :

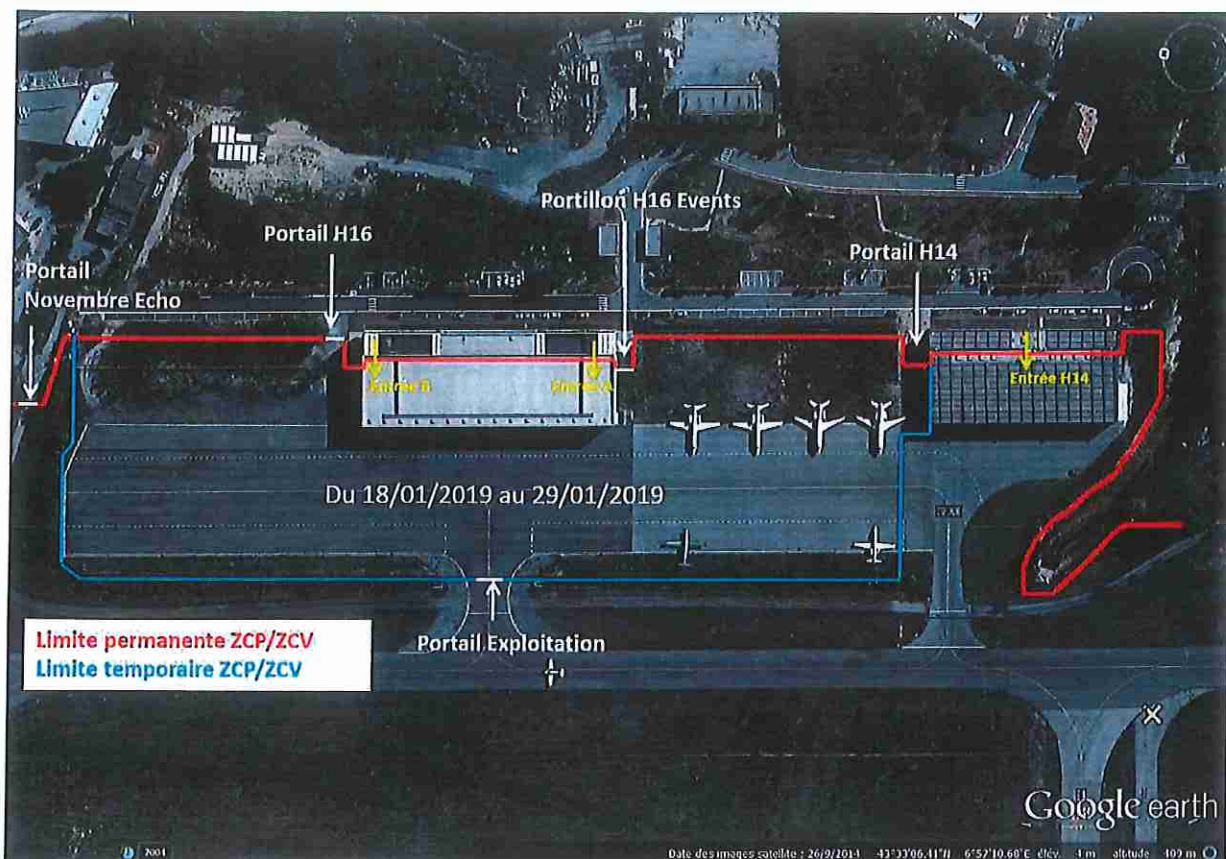
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte-d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le

04 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2018/857
du 04 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ

Portant tarification du service d'Investigation Educative – année 2018

Géré par : Association MONTJOYE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

N° 2018-851

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative géré par l'Association Montjoye et l'arrêté en date du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du service d'Investigation Educative de Nice ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, géré par l'Association Montjoye et l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation en date du 18 mars 2015 ;
- VU l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation du SIE du 18 mars 2015 publié au recueil des actes administratifs le 19 mars 2015 ;
- VU l'arrêté portant autorisation d'extension du SIE du 18 mars 2015 publié au recueil des actes administratifs le 19 mars 2015 modifié par l'arrêté du 25 avril 2017 ;
- VU la circulaire du 07 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association MONTJOYE le 10 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative sis 29 rue Pastorelli, Bloc B, « Nice Europe » – 06300 Nice géré par l'Association Montjoye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 707	407 698
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	326 231	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 760	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	407 698	407 698
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise du résultat N-2		0	
Total avec reprise			407 698

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service investigation éducative est fixée à 2 664,69 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

30 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Fmm

Françoise TAMERON



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ

Portant tarification 2018 de la structure de placement collectif « La maison Bleue »
Gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social

N° 2018-852

Le Préfet des Alpes Maritimes,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 autorisant la création d'une structure de placement collectif nommée « LA MAISON BLEUE », sur la commune de Grasse et gérée par l'association ALC, et ce pour une capacité de 9 places ;
- Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2018 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 15 octobre 2018 ;
- Vu le rapport de tarification adressé à l'association ALC le 17 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure de placement collectif « la Maison Bleue » sis 22 rue Marcel Journet – 06130 GRASSE, gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 333	147 249
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	99 066	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 850	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	147 249	147 249
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure de placement collectif est fixée à 931,96 € à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

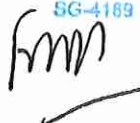
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, **30 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DDFIP DES ALPES MARITIMES ET LA DDFIP DE L'HERAULT

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet des Alpes Maritimes en date du 8 novembre 2017.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes**, représentée par **Jacques CÉRÈS**, directeur du pôle «Pilotage et Ressources» désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par **André PIERRE** directeur «Ressources», désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la **DDFIP des Alpes Maritimes**.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégrante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la DDFIP des Alpes Maritimes, ayant un impact en paye;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la DDFIP des Alpes Maritimes,
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la DDFIP des Alpes Maritimes et en transmet une copie aux directions déléguées;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFIP des Alpes Maritimes, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable);
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la DDFIP des Alpes Maritimes portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, visé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le **19 novembre 2018**. Il est reconduit tacitement, d'année en année.


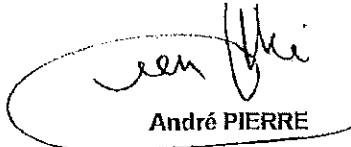

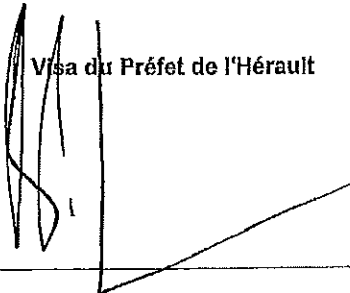
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes et de l'Hérault.

Fait, à Montpellier
Le **14 NOV. 2018**

<p>Le délégant Direction départementale des Finances publiques des Alpes Maritimes</p>  <p>Jacques CÉRÈS OSD par délégation du Préfet des Alpes Maritimes en date du 8 novembre 2017</p>	<p>Le délégataire Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault</p>  <p>André PIERRE</p>
<p>Visa du Préfet des Alpes Maritimes</p>  <p>Georges-François LECLERC</p>	<p>Visa du Préfet de l'Hérault</p> 



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie du Bar sur Loup, sise 110 allée du Docteur Maffet, Espace Guintran, au Bar sur Loup (06000), sera fermée, à titre exceptionnel, le jeudi 6 décembre 2018.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 30 novembre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BIOT 06410

Le directeur Interrégional des douanes et droits indirects des Alpes Maritimes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BIOT village.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Nice , le 23/11/2018

Par délégation, l'administrateur directeur régional des
douanes

Roger COMBE,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD2018.098 tvaux SCI Barbossi Mandelieu.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
S.I.D.P.C.....	7
Risques naturels et technologiques majeurs.....	7
AP2018.853 mod.AP2018.174 prot.campings.....	7
Surete portuaire aeroporturaire.....	11
AP2018.857 declass.aeroport CannesMandelieu.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	15
D.T.P.J.J.....	15
Protection judiciaire jeunesse.....	15
AP2018.851 tarif.investig.edu.Ass Montjoye.....	15
AP2018.852 tarif2018.Lamaisonbleue Grasse.....	17
DDFiP.....	19
Finance publique.....	19
Conv.deleg.DDFIP 06 DDFIP 34.....	19
AP ouvert.public tresor.BarsurLoup.....	22
Services Regionaux de l'Etat.....	23
Direction generale des douanes A-M.....	23
Industrie commerce prest.services.....	23
Dec.implant.debit tabac Biot.....	23

Index Alfabétique

AP ouvert.public tresor.BarsurLoup.....	22
AP2018.851 tarif.investig.edu.Ass Montjoye.....	15
AP2018.852 tarif2018.Lamaisonbleue Grasse.....	17
AP2018.853 mod.AP2018.174 prot.campings.....	7
AP2018.857 declass.aeroport CannesMandelieu.....	11
Conv.deleg.DDFIP 06 DDFIP 34.....	19
Dec.implant.debit tabac Biot.....	23
RD2018.098 tvaux SCI Barbossi Mandelieu.....	2
D.D.T.M.....	2
D.T.P.J.J.....	15
DDFiP.....	19
Direction generale des douanes A-M.....	23
S.I.D.P.C.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	15
Services Regionaux de l'Etat.....	23